DEPARTEMENT DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2022

Délibération N°032/CAGNM/2022

OBJET : MISE EN PLACE DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Date d'affichage :
.....

Date de la convocation :
12 – 12 - 2022

En exercice :
40 membres

Présent(s) : 16
Procuration(s): 15
Absent(s): 9
Votants: 31
Pour : 31
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant **3** pages.

L'an deux mille vingt-deux, le 16 décembre 2022, à 16 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (16) :

BAMCOLO Assani Saïndou, , HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Ousseni, HOUSSENI Saindou, NIDHOIRE Yasmine, SAÏD ISSOUF Idrissa, HOUMADI Bahati, MADI Charafoudine, MADI Ali, MROUDJAE Bacari, ALI Zoulaïha.

Le ou les membres ayant donné procuration (15)
AHAMED Ben Abdillahi, HASSANI Chayibati, DIMASSI Antufa, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, SAÏD SOUF Charifa, MOUCHITALI Saloua, SAÏDINA Anrifia, BEN SAÏD Laïthidine, DJANFAR Hidaïa, FAHARDINE Ahamada, ISSA Echati,

Le ou les membres absent(s) (9) :

DAOUDOU Soumaïla, AHAMADI Said, , BOURANI Faysoili, , CHAMSSIDINE Soyif, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharoussoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 JAN. 2023
D.R.C.L

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.
Mme. Bahati HOUMADI a été désignée comme secrétaire de conseil
Le président de la séance a dénombré 16 conseillers présents.
Les conditions de quorum n'étant pas requises pour une convocation en 2ème lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le conseil peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités,
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;
Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;
Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;
Vu le rapport n°09 relatif à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 JAN. 2023
D.R.C.L

EXPOSE DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté issue de la fusion et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

En application des dispositions précitées, cette commission doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Toutefois, aucune disposition légale ou règlementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté.

Ainsi, il pourrait, tout d'abord, être envisagé que chaque conseil municipal de chaque commune membre procède à l'élection en son sein à ses représentants au sein de la CLECT, mais également, à ce que le conseil communautaire désigne en son sein les représentants des communes au sein de la CLECT, étant précisé que chaque commune devra nécessairement disposer d'un représentant.

Par ailleurs, en l'absence de toute disposition légale ou règlementaire l'interdisant, il pourrait être envisagé que les représentants des communes au sein de la CLECT soient désignés par le Maire ou le Président de la communauté ou conjointement par ces deux autorités.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Décide de créer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Article 2 : Fixe les représentants des communes à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) selon le tableau ci-après :

COMMUNE	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRES SUPPLEANT
Koungou	4	1
Bandraboua	2	1
Mtsamboro	1	1
Acoua	1	1

Article 3 : Demande aux communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte de délibérer pour désigner leurs représentants à la CLECT ;

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre

Fait à Bandraboua le 28 décembre 2022

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

Communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte

Pour copie conforme.

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 JAN. 2023
D.R.C.L